



Projet « Testaments transfrontaliers »

Atelier-débat à Lisbonne

6 décembre 2013

9h-13h

Compte rendu

Président de séance :

- Me Philippe GIRARD, Vice-président et trésorier de l'ARERT, notaire à Marseille (France)

Liste des participants :

- Dr. João MAIA RODRIGUES, Président de la Chambre des notaires portugais
- Dr. João Ricardo MENEZES, membre du bureau de la Chambre des notaires portugais
- Prof. Doutor Guilherme de OLIVEIRA, Faculté de droit, Université de Coimbra (Portugal)
- Dr. Geraldo ROCHA RIBEIRO, Faculté de droit, Université de Coimbra (Portugal)
- Me Isidoro CALVO VIDAL, notaire à la Corogne (Espagne)
- Me Valerio AURIEMMA, notaire à Bologne (Italie)
- Me Joseph Henry SAYDON, notaire à La Valette (Malte)
- M. François-Xavier BARY, directeur de l'ARERT
- Mme Céline MANGIN, coordinatrice du projet « Testaments transfrontaliers »

Le Président GIRARD a tout d'abord remercié le Notariat portugais pour leur accueil. Le Président MAIA RODRIGUES a souhaité la bienvenue aux participants au Portugal. Me GIRARD a ensuite présenté l'ordre du jour, puis l'ARERT et le projet « Testaments transfrontaliers ». Ce projet est cofinancé par la Commission européenne dans le cadre du Programme « Justice civile » 2007-2013. Sa réalisation va permettre, entre autres, de connaître les procédures d'ouverture des testaments et les conditions dans lesquelles il est possible de communiquer les informations qui y sont contenues. Il ne vise pas à modifier les systèmes juridiques existants mais à améliorer la coopération juridique transfrontalière par une meilleure connaissance de ceux-ci. En effet, comme en matière d'enregistrement et de recherche testamentaire, le respect de la diversité des droits nationaux est primordial.

Puis, les grandes lignes du rapport de synthèse ont été présentées par Céline MANGIN. Le débat a ensuite porté sur les questions ci-dessous.



Projet cofinancé par
le Programme « Justice civile » 2007-2013
de l'Union Européenne



Quelles sont les principales formes testamentaires et comment les testaments sont-ils ouverts dans votre Etat ?	
Portugal	<p>Les principales formes testamentaires admises au Portugal sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- la forme authentique, la forme la plus fréquente.- le testament fermé, rédigé par le testateur ou par un tiers. Le testateur doit apporter cet acte au notaire qui rédige alors un acte public d'approbation, en présence de deux témoins, aux fins de validité de l'acte. Contrairement aux testaments authentiques, les testaments fermés ne sont pas conservés par les notaires. Du fait de leur caractère fermé, leurs contenus n'est pas connu. Souvent leurs dispositions ne respectent pas la loi, ce qui les rend difficilement exécutable après décès. <p>Le testament olographe n'est pas une forme admise au Portugal.</p> <p>Après le décès, le testament sera ouvert sur présentation d'un certificat de décès, selon une procédure qui diverge selon la forme :</p> <ul style="list-style-type: none">- le testament authentique sera simplement lu aux héritiers.- l'ouverture du testament fermé nécessite un procès-verbal d'ouverture. Le notaire doit décrire l'état du testament et confirmer l'existence de l'acte public d'approbation. C'est le notaire qui détient la disposition qui ouvrir le testament fermé. <p>Ensuite, ce n'est pas nécessairement le notaire qui détient le testament qui règlera la succession. En principe, le tribunal n'intervient pas en matière successorale. Il pourra toutefois être saisi, en cas de contestation.</p>
Italie	<p>Les principales formes testamentaires admises en Italie sont le testament olographe et le testament authentique. Il existe des formes plus rares de testaments fermés et de testaments spéciaux.</p> <p>Les testaments peuvent être confiés au notaire, qui les enregistre dans le registre général des testaments. Ils peuvent également être conservés par le testateur, mais dans ce cas, ils sont généralement plus difficiles à retrouver. Dans ce cas, les proches doivent remettre les dernières volontés à un notaire après le décès, afin qu'il soit procédé à l'ouverture et à la « publication » de l'acte.</p> <p>Cette procédure varie selon la forme du testament :</p> <ul style="list-style-type: none">- le testament authentique est ouvert par le notaire qui le détient. Il dresse un procès-verbal d'ouverture. Il y annexe un acte de décès.- le contenu du testament olographe est décrit dans un procès-verbal d'ouverture.





	<p>L'acte de décès sera annexé à l'original du testament olographe. Le tout sera ensuite joint au procès-verbal d'ouverture. S'il existe des dispositions antérieures, l'ensemble des testaments sera annexé au procès-verbal d'ouverture. Lorsque le testament olographe était conservé à domicile, tout notaire peut effectuer sa publication</p> <p>En principe, le tribunal n'intervient pas dans la procédure successorale sauf en cas de contentieux.</p> <p>Ensuite, le testament et son acte de publication (PV d'ouverture et ses annexes) sont envoyés au greffe ainsi qu'au registre des testaments. Le testament devient alors public.</p>
Malte	<p>Il existe plusieurs formes testamentaires admises à Malte :</p> <ul style="list-style-type: none">- le testament authentique (testament public) représente environ 99% des testaments. Le testament est conservé par le notaire et ses références du testament sont inscrites dans un registre public.- le testament secret qui est très peu utilisé en pratique. Il peut être reçu par un notaire ou établi par toutes personnes. Il est inséré dans une enveloppe. Lorsqu'il est reçu par le notaire, ce dernier le dépose au tribunal compétent dans un délai de 4 jours. L'enveloppe doit indiquer la date du testament, le nom du testateur, son lieu de résidence et son numéro d'identification national. <p>Le testament olographe n'est pas une forme admise à Malte.</p> <p>La procédure d'ouverture varie selon la forme du testament :</p> <ul style="list-style-type: none">- le testament public est simplement ouvert et lus aux héritiers.- le testament secret est soumis à une procédure précise. Le notaire doit rechercher le testament auprès du tribunal (un seul tribunal regroupe les testaments secrets déposés à Malte). Si un acte est retrouvé, il demande au tribunal de fixer un jour et une heure d'ouverture. Cette information est ensuite publiée dans le journal officiel maltais. Au jour et heure fixés, le juge vérifie que le testament est bien celui du défunt ainsi que son état, en particulier celui des sceaux. Puis, il ouvre l'acte en présence du notaire. Il remet ensuite le testament et son enveloppe à ce dernier qui procède à sa lecture devant la Cour. Le notaire dresse ensuite un procès-verbal d'ouverture et conserve ce dernier ainsi que l'original du testament et l'enveloppe dans ses minutes. Le notaire dispose ensuite de 15 jours pour authentifier les dernières volontés sous peine de radiation de l'ordre des notaires. L'authentification consiste à enregistrer l'ouverture du testament secret dans le registre public qui contient les références des testaments authentiques.





Espagne	<p>Il existe plusieurs formes testamentaires admises en Espagne :</p> <ul style="list-style-type: none">- le testament authentique qui est la forme la plus répandue. Depuis 1990, la présence de témoins n'est plus nécessaire pour son établissement.- le testament olographe, assez peu utilisé en pratique. Il peut être conservé par le testateur ou déposé chez le notaire. <p>Les références des testaments détenus par le notaire sont inscrites dans le registre des actes de dernières volontés, consultables après le décès. Les assurances-vies y sont également inscrites par les compagnies d'assurance depuis 1995. Toutefois, certaines informations utiles aux héritiers avant l'acceptation de la succession pourraient y être ajoutées, telles que les contrats dont le défunt est caution.</p> <p>Après le décès du testateur, le notaire contacté par les proches va interroger le registre des actes de dernières volontés pour connaître le nom du notaire détenteur du dernier testament effectué par le défunt.</p> <p>S'il s'agit d'un testament authentique, le notaire détenteur de l'acte va transmettre une copie authentique au notaire chargé de régler la succession. En principe, les testaments antérieurs n'ont pas à être communiqués. Des extraits de ceux-ci peuvent être demandés mais il y sera alors indiqué qu'ils sont sans valeur juridique.</p> <p>S'il s'agit d'un testament olographe, le greffe du tribunal du dernier domicile du défunt devra alors vérifier l'acte judiciairement, en contactant le registre d'état civil et en entendant trois témoins ayant connaissance de l'écriture et de la signature du défunt. Un avant-projet de loi envisage de transférer cette compétence au notaire, ce qui permettra de désengorger les tribunaux. Le tribunal resterait uniquement chargé de vérifier que le testament a bien été rédigé par le défunt, les procédures ultérieures telles que la délivrance des copies seraient transférées aux notaires.</p>
	<p>Les informations contenues dans le testament sont-elles communicables au niveau national et international ? A qui et sous quelle forme ?</p>
Portugal	<p>Après l'ouverture de l'acte, le testament devient un document public. La date de décès y est apposée. Toute personne peut ensuite obtenir une copie certifiée conforme de l'acte quelle qu'elle soit (particuliers, professionnels du droit, autorités publiques, localisées au Portugal ou à l'étranger, etc.).</p> <p>La copie authentique du testament pourra être remise en main propre ou transmise par voie postale (en recommandé) sur demande. La transmission par voie électronique n'est pas possible actuellement.</p>





Italie	<p>Après le décès du testateur, le testament doit être « publié ». Il devient ensuite public. Toute personne (particuliers, professionnels du droit, autorités publiques, localisées en Italie ou à l'étranger, etc.) peut alors demander au notaire qui a effectué la « publication », une copie authentique du testament ou de l'acte de « publication ». Si un passage du testament porte préjudice à une personne, cette dernière peut demander à ce qu'elle soit occultée.</p> <p>La communication de la copie authentique du testament peut être effectuée par voie électronique, généralement par e-mail avec la signature électronique du notaire.</p>
Malte	<p>Après son ouverture, le testament devient public. La communication des informations qui y sont contenues peut être demandée au notaire qui détient le testament public ou à celui qui a demandé l'ouverture du testament secret. Toute personne peut obtenir une copie certifiée conforme de l'acte quelle qu'elle soit (particuliers, professionnels du droit, autorités publiques, localisées au Portugal ou à l'étranger, etc.).</p> <p>La copie authentique du testament peut être remise en main propre, par voie postale ou par voie électronique. Toutefois, ce dernier mode de communication n'est pas toujours aisé à utiliser en raison de la nécessaire authentification de la copie par le notaire. Les mécanismes de signature électronique doivent être améliorés afin de faciliter la transmission par voie électronique de la copie du testament, en particulier auprès de professionnels du droit chargé de régler la succession à l'étranger.</p>
Espagne	<p>La communication de la copie du testament est limitée aux personnes qui peuvent prouver un intérêt légitime. Ainsi, seules les personnes mentionnées dans le testament (héritiers, légataires et exécuteurs testamentaires) ainsi que toutes les personnes qui aurait eu droit à l'héritage en l'absence de testament ou en vertu de l'existence d'un précédent testament, peuvent obtenir des informations.</p> <p>Si un particulier estime que le refus de communication n'est pas justifié, il peut saisir la Direction Générale des actes notariés auprès du Ministère de la Justice. Cette dernière contactera alors l'ordre des notaires qui décidera si le refus de communication était fondé ou non.</p> <p>Le notaire ne peut pas de sa propre initiative contacter les héritiers et légataires. Ce sont ces derniers qui doivent rechercher s'ils figurent dans un testament, sauf dans le cas particulier des legs à des fondations (legs d'intérêt général). Le notaire doit alors informer le Ministère compétent de l'existence d'un testament.</p> <p>La copie authentique du testament sera communiquée aux personnes ayant un</p>





	<p>intérêt légitime uniquement sur support papier. Entre notaires espagnols, lorsqu'ils agissent pour le compte de personnes ayant un intérêt légitime, la transmission de la copie du testament pourra être effectuée par voie électronique. Si un professionnel du droit chargé de régler la succession à l'étranger recherche un testament, le notaire espagnol demandera alors à ce que ce soit les clients eux-mêmes qui le contactent.</p>
Dans votre pratique professionnelle, avez-vous rencontré de nombreux cas de successions testamentaires transfrontalières ?	
Portugal	<p>Il y a globalement peu de cas, mais la tendance est à la hausse, en particulier avec l'Espagne et l'Angleterre.</p>
Italie	<p>Ces successions se rencontrent surtout dans les zones transfrontalières. Globalement, il y a peu de cas mais les citoyens recourent de plus en plus au testament en raison des familles recomposées. Les cas les plus fréquents concernent des personnes qui rédigent un testament puis quittent ensuite le territoire.</p>
Malte	<p>Il y a en moyenne 120 testaments publics publiés par an à Malte. Il y a peu de testaments internationaux et peu de cas de successions transfrontalières. Lorsque le testateur avait sa dernière adresse à l'étranger, le notaire va rechercher s'il a laissé un testament dans ce pays. Le plus souvent, les testateurs avaient une adresse en Angleterre ou en Australie, Etats dans lesquels il n'est pas simple de retrouver un testament. Par ailleurs, les frais de recherche sont généralement élevés et certains héritiers ne souhaitent pas supporter ce coût, entraînant le risque que le dernier testament du défunt ne soit pas retrouvé.</p>
Espagne	<p>Il est fréquent que les notaires dressent des testaments pour des étrangers (français, belge, grec ou en provenance d'Amérique du Sud). Des citoyens américains ont également des propriétés en Espagne et le notaire espagnol est amené à dresser l'acte de notoriété.</p>





Conclusion :

Les discussions ont permis de mettre en avant la facilité avec laquelle il est possible, dans la majorité des Etats représentés lors de cet atelier-débat, d'obtenir les informations contenues dans le testament après le décès du testateur. Ce dernier est contrôlé strictement, puis le testament est ouvert selon des procédures certes nationales, mais qui présentent des points communs entre elles. Le testament devient ensuite public et toute personne peut alors avoir accès à son contenu. Cette situation fait figure d'exception au sein de l'Union européenne où la plupart des législations et pratiques s'apparentent à celle de l'Espagne, c'est-à-dire que l'accès au contenu des dernières volontés est conditionné à l'intérêt légitime de celui qui en fait la demande. Dans le cadre du règlement des successions transfrontalières, il est alors aisé pour un professionnel du droit situé dans un autre Etat d'obtenir des informations sur les dernières volontés du défunt. A l'inverse, cette situation peut susciter des incompréhensions pour les citoyens, voire pour les professionnels du droit chargés de régler les successions dans ces Etats, et qui sont amenés à rechercher des testaments dans d'autres Etats-membres de l'UE.

